



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la SAVOIE

Délibération
Conseil Municipal de la commune de
LA BATHIE
Séance du mardi 14 avril 2026

L'an **deux mille vingt-six** le quatorze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Bâthie, dûment convoqué le trois avril 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Damien SANTON, Maire de La Bâthie.

Noms	Fonction	Présence	procurations	Observations
SANTON DAMIEN	Maire	présent		
RUFFIER Maguy	Adjointe	présente		
BUENO Frédéric	Adjoint	présent		
MARKT Fabienne	Adjointe	présente		
MARQUES Gabriel	Adjoint	présent		
BANDIERA Joëlle	Conseillère Municipale	présente		
BOUCAULT Rodolphe	Conseiller Municipal	présent		
GEREY Serge	Conseiller Municipal	présent		
HOMMERIL François	Conseiller Municipal	Excusé	Frédéric BUENO	
LAISSUS Juliette	Conseillère Municipale	présente		
MOLINAS Frédéric	Conseiller Municipal	présent		
PETITPOISSON Joël	Conseiller Municipal	présent		
ROCHET Valérie	Conseillère Municipale	excusée	Maguy RUFFIER	
STRAPPAZZON Gilda	Conseillère Municipale	présente		
TORNASSAT Christine	Conseillère Municipale	excusée	Damien SANTON	
ANDRE Jean-Pierre	Conseiller Municipal	présent		
CLERY Gaëlle	Conseillère Municipale	présente		
LEMAIRE Michel	Conseillère Municipale	présent		
VERCIN Laëtitia	Conseillère Municipale	présente		

Le quorum étant atteint, Mme Juliette LAISSUS est nommée secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20260414-D3_CM140426-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

3 – Constitution de la commission d'appel d'offres

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu les dispositions du code de la commande publique,

Dans le prolongement des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation d'une nouvelle commission d'appel d'offres.

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, [...], le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 14115. [...] En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. ».

Ainsi, la commission d'appel d'offre intervient dans le cadre de l'attribution des marchés dits formalisés c'est-à-dire au-delà d'un seuil fixé, à ce jour, pour les marchés de travaux à 5 404 000€ HT et pour les marchés de fournitures et de services à 432 000€ HT, ce qui limite de fait considérablement les cas de recours à la CAO pour la commune compte tenu de sa surface financière et du volume de ses marchés.

Toutefois, pour les marchés publics à procédure adaptée qui ne sont pas soumis par les textes à la décision de la Commission d'Appel d'Offres, une commission d'ouverture des plis ad'hoc, reprenant la composition de la CAO, peut être mise en place, afin d'associer les élus concernés aux choix des candidats.

Conformément aux dispositions du CGCT, la commission d'appel d'offres est constituée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (en plus du maire qui est président de droit).

La liste de candidats suivante a été présentée :

Membres titulaires : Frédéric BUENO / Maguy RUFFIER / Michel LEMAIRE

Membres suppléants : Gabriel MARQUES / Joël PETITPOISSON / Laëtitia VERCIN

Sur proposition du Maire, il peut être procédé à l'élection, à main levée, des membres titulaires et suppléants tels que mentionnés dans la liste présentée.

Le conseil municipal après débat, à l'unanimité :

- **PROCLAME** élus les membres titulaires suivants : Frédéric BUENO / Maguy RUFFIER / Michel LEMAIRE
- **PROCLAME** élus les membres suppléants suivants : Gabriel MARQUES / Joël PETITPOISSON / Laëtitia VERCIN
- **DIT** que les membres de la commission d'appel d'offres siégeront également pour les MAPA, sans formalisme particulier.

Fait à la Bathie le 29/05/2026

Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Juliette LAISSUS



Le Maire
Damien SANTON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20260414-D3_CM140426-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux